

F. 95 - 3155 (95 - 1643)

10 AVRIL 1995. — Décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. — Erratum

[29579]

Au *Moniteur belge* n° 116, du 16 juin 1995, à la page 17408, à l'article 35, § 1er, il convient de lire, en lieu et place de « L'article 18, § 1er, de la même loi ... », « L'article 18, § 1er, 1°, de la même loi ... ».

VERTALING

N. 95 - 3155 (95 - 1643)

10 APRIL 1995. — Decreet houdende dringende maatregelen inzake onderwijs. — Erratum

[29579]

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 116 van 16 juni 1995 op pagina 17408, in artikel 35, § 1 dient men in de Franse tekst « L'article 18, § 1er, 1°, de la même loi ... » in plaats van « L'article 18, § 1er, de la même loi ... » te lezen.

F. 95 - 3156 (95 - 2774)

24 MAI 1995. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat. — Erratum

[29590]

Au *Moniteur belge* n° 197 du 11 octobre 1995, à la page 28848, à l'article 4, il convient de lire :
« dont question à l'article 3... » en lieu et place de « dont question à l'article 4... ».

VERTALING

N. 95 - 3156 (95 - 2774)

24 MEI 1995. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het koninklijk besluit d.d. 21 april 1965 houdende bezoldigingsregeling van het wetenschappelijk personeel van de Staat. — Erratum

[29590]

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 197 van 11 oktober 1995, blz. 28848, leze men in artikel 4 :
« waarvan sprake in artikel 3... » i.p.v. « waarvan sprake in artikel 4... ».

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE**

F. 95 - 3157

[C - 27636]

9 NOVEMBRE 1995. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 fixant pour 1994 les modalités de répartition du crédit de 250 millions de francs inscrit à l'allocation de base 43.05.02 de la section 14 du budget administratif du Ministère de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1994

Le Gouvernement wallon,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 fixant pour 1994 les modalités de répartition du crédit de 250 millions de francs inscrit à l'allocation de base 43.05.02 de la section 14 du budget administratif du Ministère de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1994 et plus particulièrement l'article 3, § 6;

Considérant que l'article 3, § 6, susvisé prévoit qu'"une dotation spéciale d'un montant maximum de 10 000 000 (dix millions) de francs est répartie entre toutes les communes de la Région wallonne qui, pendant la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995, ouvrent une maison communale d'accueil de l'enfant";

Considérant qu'aucune des communes intéressées par cette disposition n'a été en mesure de respecter le délai précité du 30 juin 1995;

Considérant que, néanmoins, tous leurs efforts ont abouti à l'ouverture de maisons d'accueil de l'enfant durant les mois de septembre et octobre 1995;

Considérant qu'il convient, en toute équité de ne pas pénaliser les instances communales qui s'efforcent de répondre au souci de leur population en ouvrant des maisons communales d'accueil de l'enfant;

Considérant qu'il paraît, dès lors, raisonnable de prolonger la période de référence en cause jusqu'au 15 octobre 1995;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 31 octobre 1995;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1er. Dans l'article 3, § 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 fixant pour 1994 les modalités de répartition du crédit de 250 millions de francs inscrit à l'allocation de base 43.05.02 de la section 14 du budget administratif du Ministère de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1994, les termes "la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995" sont remplacés par "la période du 1er juillet 1994 au 15 octobre 1995".